



**Municipalité de Saint-Côme**  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le **mardi 22 mars 2022 à 19h00, au Centre de Loisirs Marcel Thériault**. L'avis de convocation a été dûment signifié par la directrice générale et greffière-trésorière

**Martin Bordeleau, maire**  
**Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1**  
**Vanessa Leclerc, conseillère siège no 2**  
**Mario Baillargeon, conseiller siège no 3**  
**Karen Mc Gurrin, conseillère siège no 4**  
**Chanel Fortin, conseillère siège no 5 - ABSENTE**  
**Michel Venne, conseiller siège no 6**

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.  
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande un moment de recueillement et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Règlement omnibus modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990, ainsi que le règlement sur les usages conditionnels 510-2013 afin d'introduire la classe d'usage « Résidences de tourisme », de spécifier les zones à l'intérieur desquelles elles seront permises ainsi que les conditions spécifiques à leurs approbations.
4. Période de questions
5. Levée de l'assemblée

**ADMINISTRATION**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

**Résolution numéro 081-2022-03**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon  
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** l'ordre du jour soit adopté.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



3. **RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990, AINSI QUE LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 510-2013 AFIN D'INTRODUIRE LA CLASSE D'USAGE « RÉSIDENCES DE TOURISME », DE SPÉCIFIER LES ZONES À L'INTÉRIEUR DESQUELLES ELLES SERONT PERMISES AINSI QUE LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LEURS APPROBATIONS.**

**Dépôt du projet de règlement numéro 696-2022 intitulé :**

*« Règlement omnibus modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990, ainsi que le règlement sur les usages conditionnels 510-2013 afin d'introduire la classe d'usage « Résidences de tourisme », de spécifier les zones à l'intérieur desquelles elles seront permises ainsi que les conditions spécifiques à leurs approbations. »*

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c-27.1), madame la conseillère Karen Mc Gurrin dépose le projet de règlement numéro 696-2022 intitulé : *« Règlement omnibus modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990, ainsi que le règlement sur les usages conditionnels 510-2013 afin d'introduire la classe d'usage « Résidences de tourisme », de spécifier les zones à l'intérieur desquelles elles seront permises ainsi que les conditions spécifiques à leurs approbations. »*



Municipalité de Saint-Côme  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. MATAWINIE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

**PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 696-2022**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990, AINSI QUE LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013**

**AFIN D'INTRODUIRE LA CLASSE D'USAGE « RÉSIDENCES DE TOURISME », DE SPÉCIFIER LES ZONES À L'INTÉRIEUR DESQUELLES ELLES SERONT PERMISES AINSI QUE LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LEURS APPROBATIONS**

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. Matawinie;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal a décidé de contrôler l'implantation des résidences de tourisme et des établissements de résidences principales à l'intérieur de zones spécifiques et de l'interdire dans les autres zones;
- ATTENDU QUE** le règlement proposé vise à établir ces zones spécifiques à l'intérieur desquelles les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales seront permises et à établir les conditions selon lesquelles ces dernières pourront s'implanter;
- ATTENDU QU'** il apparaît opportun de concentrer les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans les secteurs résidentiels où vivent une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;
- ATTENDU QU'** en vertu du schéma, dans certaines aires d'affectation l'usage hébergement dont les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales sont assujettis au règlement relatif aux usages conditionnels;
- ATTENDU QUE** l'objectif d'assujettir les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales au règlement relatif aux usages conditionnels est d'assurer une plus grande transparence et une meilleure cohabitation avec la fonction résidentielle;
- ATTENDU** la procédure particulière établie par l'article 21.1 de la *Loi sur l'hébergement touristique*;
- ATTENDU QU'** un avis de motion est déposé lors de la séance régulière tenue le 8 mars 2022;
- EN CONSÉQUENCE** qu'un projet de règlement portant le numéro 696-2022 intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990, ainsi que le règlement 510-2013 afin d'introduire la classe d'usage



Municipalité de Saint-Côme  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



« Résidences de tourisme », de spécifier les zones à l'intérieur desquelles elles seront permises ainsi que les conditions spécifiques à leurs approbations. »

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### ARTICLE 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement omnibus numéro 696-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990, ainsi que le règlement sur les usages conditionnels 510-2013 afin d'introduire la classe d'usage « Résidences de tourisme », de spécifier les zones à l'intérieur desquelles elles seront permises ainsi que les conditions spécifiques à leurs approbations. »

##### ARTICLE 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES :

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

##### ARTICLE 1.3 BUT DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 206-1990 relatif au zonage et le règlement 510-2013 relatif aux usages conditionnels afin d'introduire à ce dernier la classe d'usage « Location court terme » et de spécifier les zones où cet usage sera permis.

##### ARTICLE 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Côme.

##### ARTICLE 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT :

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

##### ARTICLE 1.6 TERMINOLOGIE :

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 14 du Chapitre 3 TERMINOLOGIE du Règlement de zonage numéro 206-1990 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

### CHAPITRE 2

#### MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990

##### ARTICLE 2.1 MODIFICATION À L'ARTICLE 14 DU CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE :



Municipalité de Saint-Côme  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



L'article 14 du Chapitre 3 TERMINOLOGIE est modifié par l'insertion à la suite du terme « Réparations » et avant le terme « Résidence pour Personnes âgées » le terme suivant :

**Résidence de tourisme**

*Établissement, autre que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, offerte en location pour une période n'excédant pas 31 jours.*

L'article 14 du Chapitre 3 TERMINOLOGIE est modifié par l'insertion à la suite du terme « Établissement » et avant le terme « Étage » le terme suivant :

**Établissement de résidence principale**

*Au sens du présent règlement, un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, offerte en location pour une période n'excédant pas 31 jours.*

**ARTICLE 2.2**

**AJOUT DE L'ARTICLE 24.1 AU CHAPITRE 6 GROUPEMENT DES USAGES :**

L'article 24.1 est ajouté à la suite de l'article 24, tel que défini ci-après :

**Article 24.1**

**6000 Hébergement de partage  
6100 Location court terme**

Sont de cette classe d'usage :

- Les Résidences de tourisme
- Les Établissements de résidence principale

**ARTICLE 2.3**

**AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE (6100) LOCATION COURT TERME AUX ZONES 501, 502, 504, 509 :**

Les grilles des usages des zones 501, 502, 504, 509 sont modifiées afin d'inclure à la liste des usages permis la classe (6100) Location court terme.

**ARTICLE 2.4**

**AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE (6100) LOCATION COURT TERME AUX ZONES 105, 106, 107, 108, 308-A, 401, 403, 406-B, 407, 410, 412, 503:**

Les grilles des usages des zones 105, 106, 107, 108, 308-A, 401, 403, 406-B, 407, 410, 412, 503 sont modifiées afin d'inclure à la liste des usages permis la classe (6100) Location court terme, avec la mention (9) Usage ne pouvant être autorisé que par un usage conditionnel. Voir règlement d'urbanisme 510-2013 relatif aux usages conditionnels.



Municipalité de Saint-Côme  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



## ARTICLE 2.5

### **MODIFICATION DES ZONES À DES FINS DE CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL REVISE:**

Afin de respecter les normes imposées par le Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé (SADR) de la MRC Matawinie, les zones suivantes seront modifiées :

- Création de la zone 105-1 (Annexe A)
- Création de la zone 406-C (Annexe B)

Les modifications au plan de zonage ainsi que la création des grilles des usages se trouvent en annexes.

## ARTICLE 2.6

### **RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS:**

Le chapitre 15 relatif aux droits acquis du règlement 206-1990 est modifié par l'ajout de l'article 179.13, tel que décrit ci-dessous :

#### **Article 179.13 Droits acquis pour la classe d'usage (6100) Location court terme**

Les Résidences de tourisme et les Établissements de résidence principale étant situés à l'extérieur des zones autorisant l'usage (6100) Location court terme mais détenant un certificat d'occupation valide octroyé en vertu du règlement 657-2021 en date du dépôt de l'avis de motion du présent règlement (8 mars 2022) bénéficieront d'un droit acquis à condition d'avoir complété, avant le 1<sup>er</sup> mai 2022, le formulaire de renouvellement et le paiement du certificat d'occupation.

## CHAPITRE 3

### **MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 510-2013**

## ARTICLE 3.1

Le chapitre 3 du règlement 510-2013 est modifié en ajoutant la section suivante :

Section 8 Résidence de tourisme (location n'excédant pas 31 jours)

#### **Article 50 Zone admissible**

L'usage « Location court terme » doit faire l'objet d'une demande assujettie aux usages conditionnels dans les zones identifiées ci-dessous :

Zones : 105, 106, 107, 108, 308A, 401, 403, 406B, 407, 410, 412 et 503

#### **Article 51 Critères d'évaluation des résidences de tourisme**

Aux fins d'évaluer la demande d'usage conditionnel pour exploiter une résidence de tourisme, le requérant doit répondre aux critères d'évaluation suivants, en plus de ceux exigés au règlement administratif 657-2021 ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

#### **Article 51.1 Documents spécifiques requis**





**Municipalité de Saint-Côme**  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



1. Toute demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un usage « Location court terme » doit être accompagnée des renseignements suivants :
  - a) Le nombre de chambres à coucher ;
  - b) Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence ;
  - c) Un plan sommaire des installations offertes à la clientèle (ex. : piscine, spa, BBQ, foyer extérieur, embarcations et équipements nautiques, etc.) ;
  - d) Les dates ou les périodes de location de la résidence sur 12 mois ;
  
2. Dans le cas où la résidence de tourisme ou l'établissement de résidence principale n'est pas desservi par un réseau d'égout reconnu, une démonstration que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ou une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent démontrant à l'aide d'une étude de caractérisation de la conformité du système d'évacuation des eaux usées.

En l'absence d'un tel document, le requérant devra déposer une demande de permis et construire une installation conforme aux exigences de ce même règlement.

3. Les coordonnées de la personne responsable de la surveillance des activités de la résidence de tourisme ou de l'établissement de résidence principale (nom, prénom numéro de téléphone, adresse postale et courriel) où cette personne peut être jointe en tout temps ;
4. Une copie du contrat de location (bail).

#### **Article 51.2 Critère général pour l'évaluation d'une demande**

1. L'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant.
2. L'usage peut être fait comme usage principal sur un terrain ou comme usage associé à l'usage résidentiel.
3. Dans le cas où l'usage est associé à l'usage résidentiel, les usages doivent être exercés à l'intérieur du même bâtiment.
4. Le revêtement extérieur des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel.
5. L'usage doit satisfaire une demande pour ce type d'usage dans le secteur où il sera implanté.
6. L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.

#### **Article 51.3 Critères relatifs à l'usage**

- a) La résidence de tourisme ou l'établissement de résidence



**Municipalité de Saint-Côme**  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



principale est aménagée dans un bâtiment principal dont l'usage est de type habitation uni, bifamiliale ou de type condo.

Dans le cas de bifamilial, le propriétaire doit être occupant d'un des logements.

Dans le cas de condo, le demandeur doit être accompagné d'un document du syndic autorisant l'exploitation d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale.

- b) Un seul usage de location court terme est autorisé par terrain à l'exception des projets intégrés.
- c) Un usage de location court terme ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire.
- d) Le nombre maximal de personnes est conforme aux dispositions de l'article 8 du règlement administratif 657-2021 et ses amendements.
- e) La résidence de tourisme doit satisfaire une demande pour ce type d'hébergement dans le secteur où elle sera implantée.

#### **Article 51.4 Critères relatifs au terrain**

- a) Le terrain doit permettre le stationnement de façon à ce qu'aucune voiture des occupants ou visiteurs ne se retrouve sur les voies de circulation privées ou publiques.
- b) L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires et les bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant.
- c) Les aménagements, principalement en façade, conservent un caractère résidentiel, notamment le nombre de cases de stationnement, l'éclairage et l'affichage.
- d) En tout temps, l'utilisation de véhicules de camping, tentes, tentes-roulottes et autres dispositifs similaires sur le terrain de la résidence est interdite.

#### **Article 51.5 Critères relatifs au bâtiment**

- a) L'apparence extérieure du bâtiment est soignée de façon à préserver le caractère résidentiel des lieux.
- b) Lorsqu'une modification du bâtiment est projetée, cette modification respecte le style architectural du bâtiment existant ou en améliore sa qualité afin d'assurer son intégration dans le milieu.
- c) Dans le cas d'une nouvelle construction :
  1. La résidence s'intègre en harmonie avec le milieu dans lequel il se trouve ;
  2. Le revêtement extérieur choisi est constitué de matériaux s'harmonisant avec l'environnement où il se trouve ;
  3. La couverture forestière est planifiée de façon à préserver le maximum d'intimité pour les résidences voisines.

#### **Article 51.6 Critères relatifs à la saine cohabitation**

- a) Dans un souci de cohabitation harmonieuse et afin d'atténuer les





**Municipalité de Saint-Côme**  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



irritants potentiels liés à l'exploitation de ce type d'usage, toute demande d'usage conditionnel devra être accompagnée d'un plan d'implantation suffisamment clair, démontrant les emplacements des aires d'agrément extérieurs ainsi que les mesures d'atténuation (clôtures, haies, écrans, etc.) le cas échéant pour minimiser les nuisances pour le voisinage.

- b) Les aires d'agrément extérieures et les espaces de sociabilisation (ex. : terrasse, aire de cuisine extérieure ou de feux, piscine, spa) sont aménagés en cours arrière ou latérale et en retrait des terrains voisins dans la mesure du possible.
- c) Ces aires d'agrément sont aménagées de façon à limiter les vues directes sur les propriétés voisines et l'effet du bruit sur le voisinage.
- d) Dans le cas où une de ces aires d'agrément est située à moins de dix (10) mètres d'une ligne de propriété voisine, un écran végétal total, une clôture ou muret doit être installé de façon à limiter les vues directes et l'effet du bruit sur le voisinage.
- e) Aucun flux d'éclairage ne doit être orienté vers les propriétés voisines. Il doit être orienté vers le sol.

#### **Article 51.7 Renouvellement de tout permis**

Dans le cas d'une demande de renouvellement ou un changement de propriétaire, pour conserver le privilège de continuer l'exploitation d'une résidence de tourisme, une déclaration du requérant selon laquelle aucune modification susceptible de modifier le contenu de la demande initiale ayant fait l'objet de la résolution autorisant l'usage principale n'a été effectuée.

#### **Article 51.8 Révocation de tout permis**

Tout permis émis par la Municipalité autorisant la location résidentielle à court terme – résidence de tourisme peut être révoqué dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'usage exercé ne respecte pas l'un ou l'autre des objectifs ou critères d'évaluation du présent règlement ;
2. L'usage exercé ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel ;
3. La résolution et/ou le permis ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux ;
4. Le propriétaire ou le requérant ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations, conditions ou critères prévus au présent règlement ;
5. L'attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* est révoquée, n'est pas renouvelée ou n'est pas délivrée dans les délais prescrits ;
6. Le propriétaire ou le requérant ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations prévues aux règlements administratifs 657-2021 visant à encadrer les activités de résidences de tourisme.

#### **Article 52 Sanctions, recours et pénalités**

##### **Article 52.1 Infractions relatives aux dispositions applicables aux propriétaires-locateurs**



**Municipalité de Saint-Côme**  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou de toute personne ou entreprise donné dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

### **Article 52.2 Pénalités et amendes relatives aux dispositions applicables à la section 8 du présent règlement**

Une première infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions applicables rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une quelconque des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter la résidence de tourisme concernée, sans remboursement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a une durée de plus d'un jour, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions aux règlements d'urbanisme sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

### **Article 52.3 Recours de droit civil**

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

#### **ARTICLE 3.2**

L'article 23 du règlement 510-2013 « Frais applicables à une demande d'usage conditionnel » est modifié en remplaçant le coût – trois-cents dollars (300 \$) par :

- Cinq-cents dollars (500 \$)

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**Municipalité de Saint-Côme**  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



---

Martin Bordeleau  
Maire

---

Marie-Claude Couture  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le
Adoption du projet de règlement :	Le
Adoption du second projet de règlement :	Le
Adoption du règlement :	Le
Délivrance du certificat de conformité par la MRC :	Le
Avis public d'entrée en vigueur :	Le



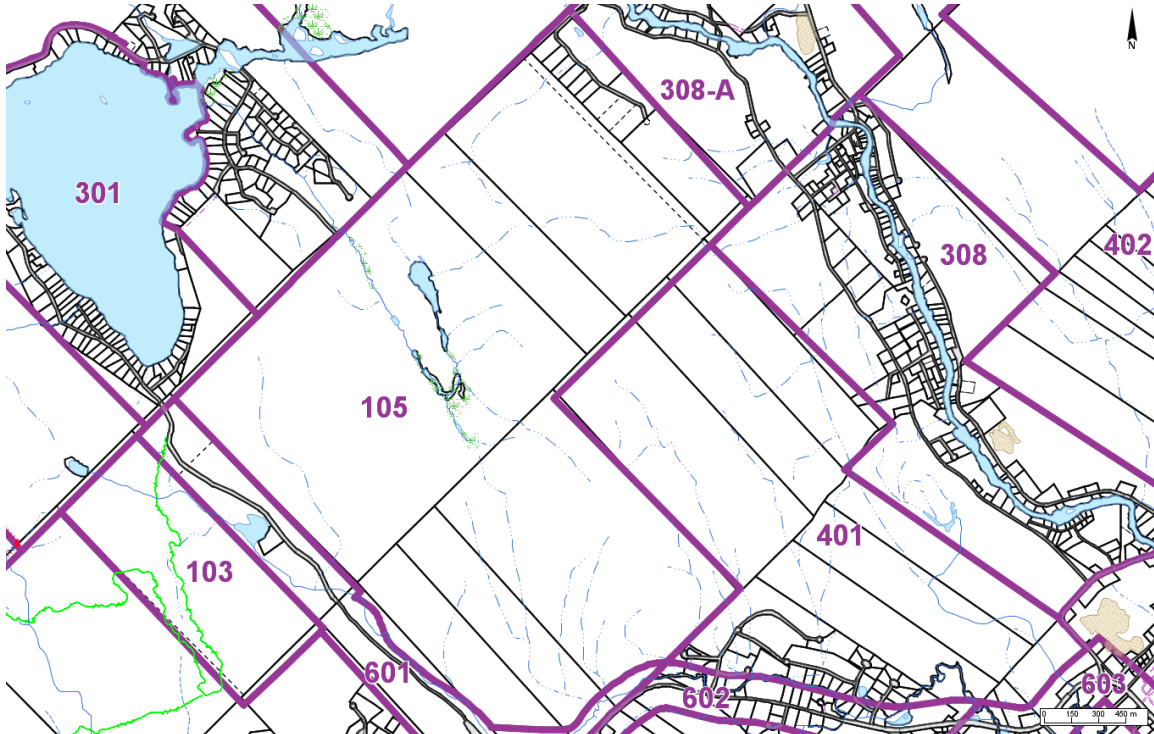
Municipalité de Saint-Côme  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



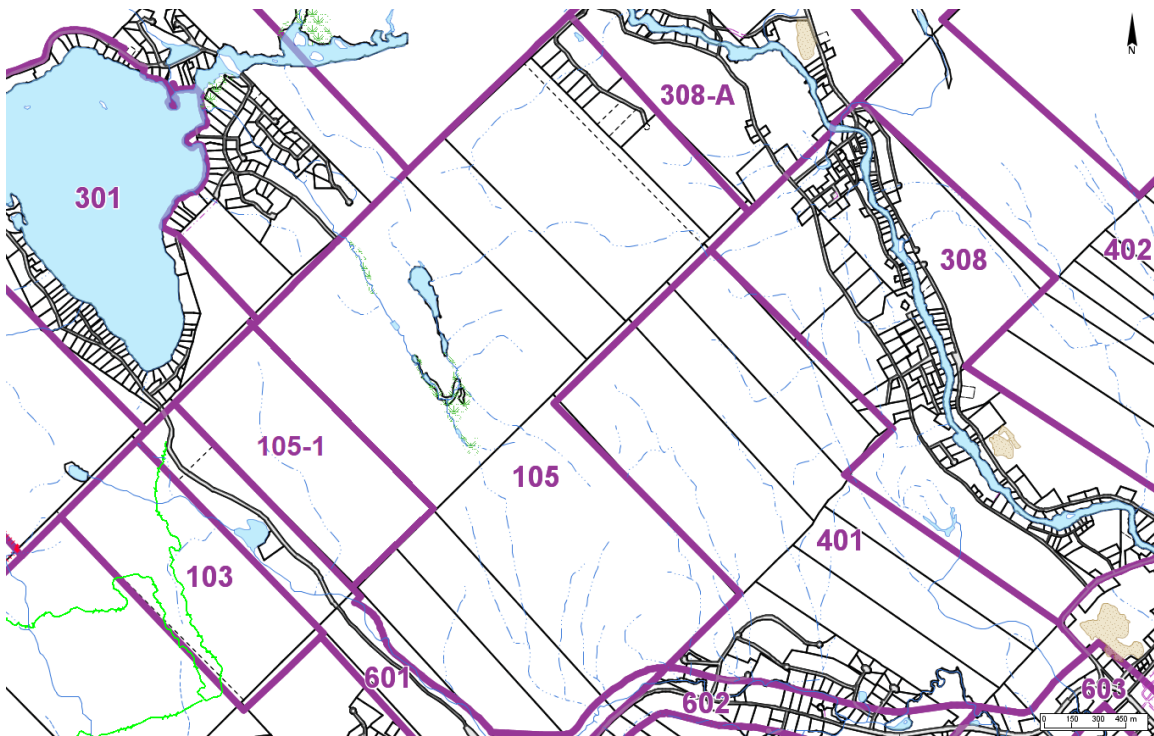
### ANNEXE A

### MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE - ZONE 105-1

Avant modification :



Après modification :





## Grille des usages Zone 105-1

TYPE D'USAGE	GRUPPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	<b>MARGE DE REcul</b>	7.50
		1120	jumelée	<b>MARGES LATÉRALES</b>	<b>type 1000</b>
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	<b>types 2000, 3000 et 4000</b>	
	1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
	1500		Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	<b>MARGE ARRIÈRE</b>	<b>type 1000</b> 4.57
		2120	personnels	<b>types 2000, 3000 et 4000</b>	7.50
		2130	éducatifs	<b>HAUTEUR MINIMALE</b>	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement	type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1	<b>% MAXIMAL D'OCCUPATION</b>	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	<b>Normes particulières:</b>	497-2002, a. 10
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80% 205-2009, a.2.
		2530	type 3	N.L.M.	218-1997, a.2.
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	235-1994, a.2.
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	254-1994, a.2.
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	510-2005, a. 4
		2620	type 2	Unité de paysage (2)	523-2005, a. 4, 4.1, 4.2
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	X
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
		3200	Culturel	Prise d'eau potable (3)	
		3300	Administration publique	Ensemble architectural (3)	
		3400	Services publics		
		3500	Serv. de santé & sociaux		
		3600	Espaces verts	X	
		3700	Parcs et terrains de jeux		
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					<b>ZONE: 105-1</b>
Notes:	(1)	Voir chapitre 12			
	(2)	Voir chapitre 14			
	(3)	Voir chapitre 7			





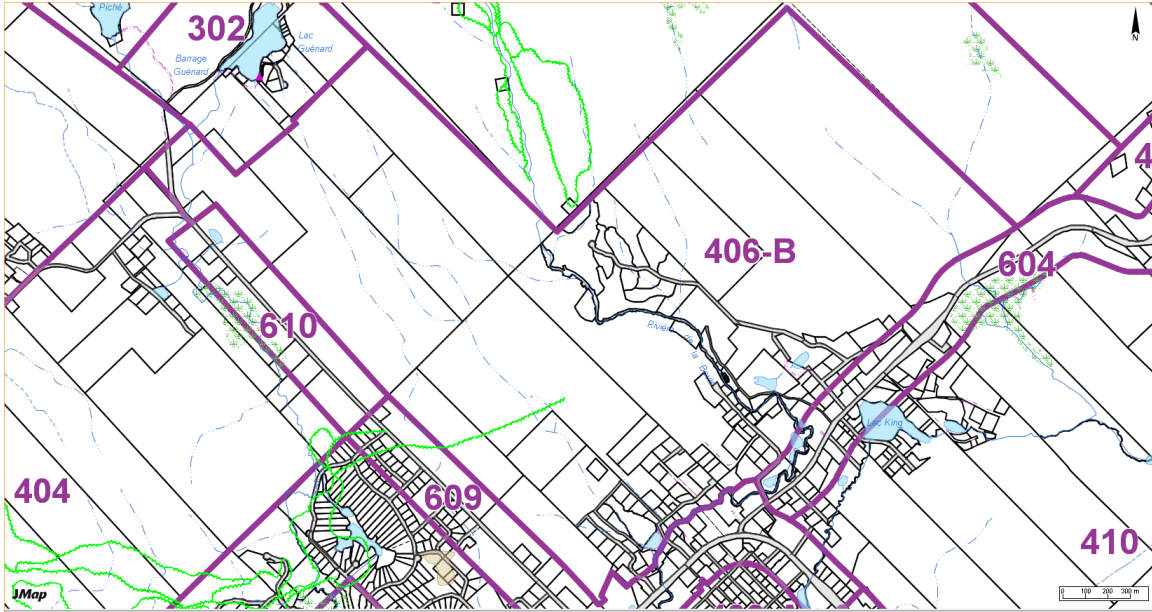
Municipalité de Saint-Côme  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



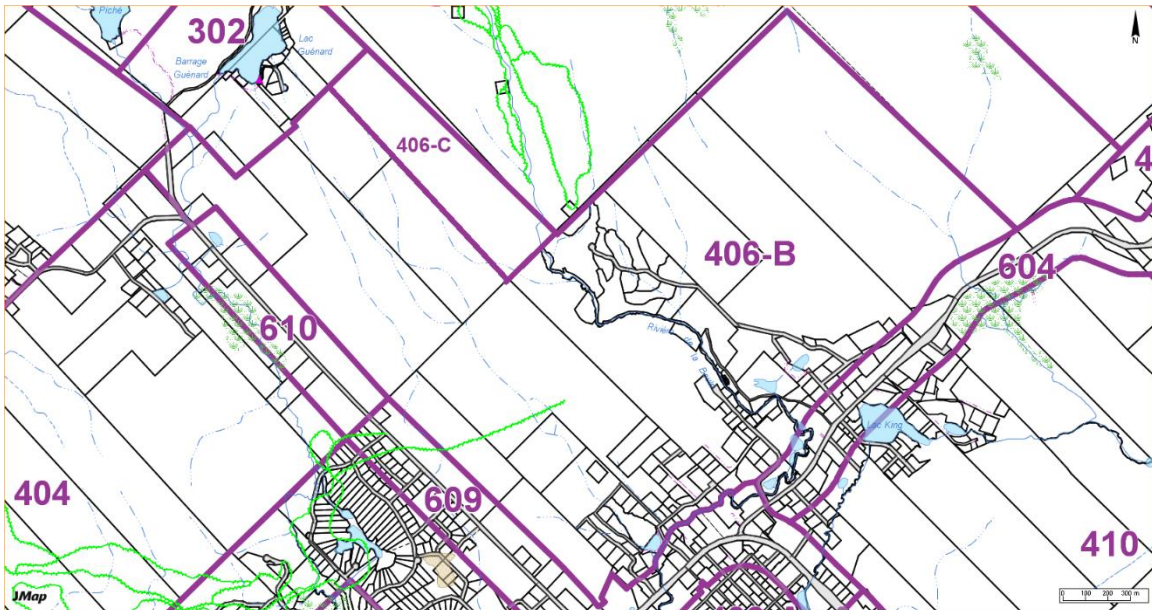
### ANNEXE B

## MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE – ZONE 406-C

Avant modification :



Après modification :







## Grille des usages Zone 406-C

TYPE D'USAGE	GRUPPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES	NORMES (MÈTRES)	
1000	1100	1110	Unifamiliale isolée	<b>MARGE DE REcul</b>	7.50
		1120	jumelée	<b>MARGES LATÉRALES</b>	<b>type 1000</b>
		1130	contiguë	Aucun service	4.57
	1200	1210	Bifamiliale isolée	1 service	3.00
		1220	jumelée	2 services	2.00
		1230	contiguë	<b>types 2000, 3000 et 4000</b>	
	1300	1310	Multifamiliale isolée	Aucun service	4.57
		1320	jumelée	1 service	3.00
	1500		Maison mobile	2 services	3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	<b>MARGE ARRIÈRE</b>	<b>type 1000</b> 4.57
		2120	personnels	<b>types 2000, 3000 et 4000</b>	7.50
		2130	éducatifs	<b>HAUTEUR MINIMALE</b>	4.00
	2200	2210	Restauration type 1	<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
		2220	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00
	2300		Hébergement	type 2000, 3000 et 4000	10.00
	2400	2410	Vente au détail type 1	<b>% MAXIMAL D'OCCUPATION</b>	
		2420	type 2	groupe 1100, 1200 et 1300	30%
		2430	Entrepôts-vente en gros	type 2000, 3000 et 4000	50%
	2500	2510	Automobile type 1	<b>Normes particulières;</b>	497-2002, a.10
		2520	type 2	R.P.T.M. TYPE 2000	80% 495-2001, a.2
		2530	type 3	N.L.M.	425-2007, a.2
		2540	type 4	Maisons mobiles (1)	505-2000, a.2
		2550	type 5	Projet résidentiel intégré	200-1997, a.2
	2600	2610	Récréation type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	255-1994, a.2
		2620	<b>(Note 4)</b> type 2	Unité de paysage (2)	254-1994, a.2
	2700	2710	Élevage type 1	Zone inondable (3)	510-2005, a.4
		2720	type 2	Zone marécageuse (3)	X 523-2005, a.6, 8
		2730	type 3	Glissement de terrain (3)	X 600-2007, a.20
3000	3100		Culte et enseignement	Site d'intérêt (3)	
	3200		Culturel	Prise d'eau potable (3)	
	3300		Administration publique	Ensemble architectural (3)	
	3400		Services publics		
	3500		Serv. de santé & sociaux		
	3600		Espaces verts	X	
	3700		Parcs et terrains de jeux		
4000	4100	4110	Industriel type 1		
		4120	type 2		
		4130	type 3		
					<b>ZONE: 406-C</b>
Notes:	(1)	Voir chapitre 12			
	(2)	Voir chapitre 14			
	(3)	Voir chapitre 7			



**Municipalité de Saint-Côme**  
1673, 55<sup>e</sup> rue  
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



#### 4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Pour toutes questions, Monsieur le Maire, Martin Bordeleau, vous invite à communiquer avec lui ou avec la directrice générale, Marie-Claude Couture, qui se feront un plaisir de vous répondre. Le numéro du bureau est le 450 883-2726 au poste 7361 pour Monsieur le Maire et 7315 pour la directrice générale.

Courriel : [maire@stcomelanaudiere.ca](mailto:maire@stcomelanaudiere.ca) et [dq@stcomelanaudiere.ca](mailto:dq@stcomelanaudiere.ca)

#### 5. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

##### **Résolution numéro 082-2022-03**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard  
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon  
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** la séance soit et est levée.

Adopté

---

Martin Bordeleau  
Maire

---

Marie-Claude Couture  
Directrice générale et greffière-trésorière